CET - 017M
C.P. PL 3
Loi améliorer transparence
gouvernance et processus
démocratique en milieu de travail

SYNDICAT QUÉBÉCOIS DE LA
CONSTRUCTION

Mémoire déposé dans le cadre du projet de loi nº 3

Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail

Présenté aux membres

de la Commission de l'économie et du travail

Novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU SQC 3
RÉSUMÉ 4
RECOMMANDATIONS 5
GOUVERNANCE SYNDICALE 5
TRANSPARENCE FINANCIÈRE 9
COTISATIONS FACULTATIVES 12
ASYMÉTRIE SYNDICALE 15
LEXIQUE 18

PRÉSENTATION DU SQC

Le Syndicat québécois de la construction (SQC) est reconnu comme association représentative en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R-20).*

Notre organisation, deuxième en importance, représente exclusivement des travailleuses et des travailleurs des métiers et occupations de l'industrie de la construction, dans toutes les régions du Québec. Nous comptons actuellement près de 47 800 membres.

Notre analyse du projet de loi n° 3*, Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*, en fonction de la réalité et des intérêts des travailleuses et des travailleurs de la construction au Québec, porte sur plusieurs points présentés dans ce projet, mais aussi sur quelques grands absents.

Nous espérons que ce mémoire saura apporter un éclairage pertinent et constructif sur les modifications légales et réglementaires à venir.

Sylvain Gendron
Président

Charles-Olivier Picard, M.A.P.
Directeur général

Isabelle C. Pelletier
Directrice Formation et Avantages sociaux

Julie Brissette, CRIA
Coordonnatrice — Relations du travail et Lésions professionnelles

RÉSUMÉ

Ce mémoire a pour objet d'émettre des recommandations sur le projet de loi n° 3, *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*, en fonction de la réalité et des intérêts des travailleuses et des travailleurs de la construction au Québec.

Nos écrits reposent principalement sur les axes mis de l'avant par le ministre du Travail lors de la présentation du projet de loi, à savoir : la gouvernance syndicale, la transparence financière et la détermination des paramètres applicables aux cotisations facultatives. Ces principes, bien que présentés comme des objectifs de modernisation, soulèvent des enjeux importants quant à l'autonomie des organisations syndicales et à l'équité dans le traitement des acteurs et actrices du secteur de la construction.

À ceci, il apparaît pertinent d'ajouter un axe supplémentaire visant à corriger le déséquilibre créé par l'absence de réciprocité dans l'application des mesures de ce projet de loi aux associations patronales, également régies par la Loi R-20. Cette lacune soulève des enjeux majeurs quant au respect du principe de paritarisme.

RECOMMANDATIONS

GOUVERNANCE SYNDICALE

- Retirer tous les articles du projet de loi sur la régie interne du syndicat, en lien avec sa gouvernance, ses élu·es et ses assemblées.
- Permettre le vote des administrateurs seulement aux membres présents lors de l'assemblée et éliminer toute modification contraire à ce principe.
- Éliminer les balises imposées sur la tenue des votes de moyens de pression et de ratification des ententes menant à des conventions collectives.

TRANSPARENCE FINANCIÈRE

- Retirer les éléments liés à la déclaration des salaires des dirigeants, afin de ne pas créer d'iniquité entre les structures syndicales et avec les associations patronales sous l'égide de la loi R-20.
- Revoir les éléments liés à la déclaration des dépenses de 5 000 $ et plus, car ils ne déterminent pas adéquatement le type de dépenses à cibler.

COTISATIONS FACULTATIVES

- Révoquer tous les articles du projet de loi sur la mise en place des cotisations facultatives.

ASYMÉTRIE SYNDICALE

- Abroger toutes les dispositions du projet de loi qui imposent des contraintes asymétriques aux associations syndicales sans prévoir de mécanismes de réciprocité pour les associations patronales régies par la loi R-20.

GOUVERNANCE SYNDICALE

INGÉRENCE DANS LES STRUCTURES SYNDICALES

Les mesures de standardisation proposées dans le projet de loi représentent, selon nous, une forme manifeste d'ingérence dans la régie interne des associations syndicales. En voulant imposer une gouvernance calquée sur un modèle gouvernemental uniforme, le projet néglige la diversité des réalités syndicales et compromet l'autonomie essentielle à leur bon fonctionnement.

La démocratie syndicale repose sur la capacité des organisations à se doter de structures qui reflètent leur mission, leur histoire, leur culture et les besoins spécifiques de leurs membres. En ce sens, chaque syndicat doit pouvoir définir librement ses règles de gouvernance, ses processus décisionnels et ses mécanismes de représentation. L'imposition d'un cadre rigide et uniforme par l'État revient à nier cette diversité et à affaiblir les fondements mêmes de la démocratie syndicale.

Le SQC est particulièrement concerné par cette mesure, puisqu'il adopte une structure organisationnelle distincte de celle des syndicats traditionnels. Cette spécificité n'est pas un défaut, mais une force qui permet au SQC de mieux répondre aux attentes de ses membres et aux particularités de son secteur d'activité. En tentant d'uniformiser les modèles de gouvernance, le gouvernement risque de marginaliser les organisations qui ne correspondent pas à ce moule, et de compromettre leur efficacité et leur légitimité.

De plus, cette volonté de standardisation semble reposer sur une présomption de mauvaise gouvernance généralisée dans le milieu syndical, ce qui est non seulement injuste, mais aussi préjudiciable. Elle alimente une méfiance institutionnelle envers les syndicats, alors que ceux-ci jouent un rôle fondamental dans la défense des droits des travailleurs et des travailleuses, ainsi que dans le maintien de l'équilibre du modèle paritaire, notamment dans des secteurs névralgiques comme celui de la construction.

Il est impératif que le gouvernement reconnaisse et respecte le principe d'autonomie syndicale. Plutôt que d'imposer des balises uniformes, il devrait favoriser un dialogue ouvert avec les organisations syndicales afin de comprendre leurs réalités et de soutenir des pratiques de gouvernance adaptées, transparentes et démocratiques.

En somme, le SQC s'oppose fermement à toute tentative de normalisation de la gouvernance syndicale qui ne tiendrait pas compte de la diversité des structures

existantes. Une telle approche ne ferait que nuire à la vitalité du mouvement syndical et à la confiance des membres envers leurs représentants.

DYSFONCTION ÉLECTIVE

Le libellé actuel du projet de loi permettrait aux membres non présents en assemblée de voter pour ou contre un·e candidat·e se présentant à un poste d'administrateur au sein de la gouvernance syndicale. Or, au sein du SQC, les administrateurs sont choisis exclusivement par les membres présent·es lors des assemblées, et nous estimons que ce principe doit être maintenu.

Il ne nous apparaît pas logique de permettre à des personnes absentes de voter pour un·e candidat·e sans avoir assisté à la présentation de ses motivations et de son programme. Le processus de nomination d'un administrateur doit demeurer ancré dans la participation active aux instances syndicales. La présence en assemblée permet aux membres d'évaluer directement les candidat.es et de prendre une décision éclairée.

Permettre le vote à l'extérieur d'une assemblée dans ce contexte, risque de compromettre la qualité du processus démocratique et d'ouvrir la porte à des décisions prises sans connaissance suffisante des enjeux. Le gouvernement ne devrait pas intervenir dans la régie interne des syndicats en imposant des modalités de vote qui ne tiennent pas compte de leur fonctionnement démocratique distinctif.

Les élus syndicaux, tout comme les électeurs, doivent provenir exclusivement des membres actifs et engagés à travers les instances syndicales. Le SQC demande donc au gouvernement de faire marche arrière sur ce point et de respecter l'autonomie des organisations syndicales dans la gestion de leurs processus électoraux. Il serait utile de préciser que le modèle proposé dans le projet de loi pourrait affaiblir la démocratie en favorisant des mouvements contestataires et en créant des pressions qui limitent la liberté et la pleine conscience du vote.

TENUE DES VOTES INADÉQUATE

La structure imposée par le projet de loi concernant la tenue des votes sur les moyens de pression et la ratification des ententes ne nous apparaît pas logique ni adaptée à la réalité du fonctionnement syndical.

Contrairement à ce que laisse entendre le projet, ces votes ne se tiennent généralement pas en une seule journée ni lors d'une seule assemblée. Dans la majorité des associations

syndicales, la collecte des votes s'étale sur plusieurs jours, dans plusieurs régions du Québec et peut se faire par différents moyens, qu'ils soient en présentiel ou virtuels. Il est donc erroné de présumer que ces décisions cruciales sont prises dans le cadre d'une seule rencontre.

De plus, nous estimons que la participation à une assemblée avant de voter est essentielle. Elle permet aux personnes responsables des négociations de présenter en détail, les enjeux, les implications et les subtilités des propositions soumises au vote, qu'il s'agisse de moyens de pression ou de la ratification d'une convention collective. Ces échanges sont également l'occasion de répondre aux questions et préoccupations des membres, assurant ainsi une prise de décision éclairée.

Dans ce contexte, l'idée d'imposer une période de 24 heures après une, ou plusieurs assemblées avant de procéder au vote nous semble non seulement illogique, mais aussi susceptible d'introduire un délai supplémentaire injustifié, qui pourrait nuire à la fluidité du processus démocratique.

Le SQC doit pouvoir continuer à tenir ses assemblées, qu'elles soient en présentiel ou en mode virtuel, et permettre aux membres présents — ayant reçu toutes les explications nécessaires — de voter en toute connaissance de cause. En 2025, les outils technologiques permettent une participation élargie et transparente, sans qu'il soit nécessaire d'imposer des contraintes rigides qui ne tiennent pas compte de la réalité du terrain.

Recommandations :

- Retirer tous les articles du projet de loi sur la régie interne du syndicat en lien sa gouvernance, ses élus et ses assemblées.

- Permettre le vote des administrateurs seulement aux membres présent·es lors de l'assemblée et éliminer toute modification contraire à ce principe.

- Éliminer les balises imposées sur la tenue des votes de moyens de pression et de ratification des ententes menant à des conventions collectives.

TRANSPARENCE FINANCIÈRE

INFORMATIONS FINANCIÈRES AUX MEMBRES UNIQUEMENT

La transparence financière est un principe auquel le SQC adhère pleinement. Depuis sa fondation, le SQC présente à ses membres lors de son assemblée générale annuelle, ses états financiers, lesquels sont vérifiés et audités par une firme comptable indépendante. Ces informations sont également mises à la disposition des membres qui en font la demande formelle.

De plus, conformément à l'article 93.1 de la loi R-20, le SQC transmet chaque année l'ensemble de ces données financières au gouvernement. À notre avis, ces pratiques témoignent d'une gestion financière saine, rigoureuse et conforme aux exigences de transparence attendues d'un organisme à but non lucratif, à vocation privée, réservé aux membres. À ce titre, elle n'a pas l'obligation de rendre ses états financiers accessibles à l'ensemble de la population. Une telle divulgation pourrait compromettre l'équilibre des rapports de force lors du processus de négociation. Par exemple, si les associations patronales avaient connaissance des ressources financières disponibles pour des moyens de pression, comme le fonds de grève notamment, cela accentuerait leur avantage stratégique. De même, si des organisations syndicales concurrentes obtenaient des informations sur la structure financière liée aux services offerts aux membres, cela pourrait menacer le pluralisme syndical et nuire à la diversité des représentations.

DÉCLARATION DES SALAIRES AVEC ÉQUITÉ

En ce qui concerne la déclaration des salaires des élu·es et du plus haut dirigeant, le SQC n'est pas opposé au principe de transparence. Toutefois, dans sa forme actuelle, le projet de loi risque d'engendrer une perception publique biaisée. Lorsque des données financières sont présentées sans contexte, elles risquent d'être interprétées de manière erronée, ce qui peut induire des perceptions biaisées et compromettre la crédibilité des syndicats. Une telle situation alimente la méfiance et fragilise la confiance nécessaire au maintien d'un dialogue social équilibré.

À titre d'exemple, le salaire d'un président syndical peut ne représenter qu'une fraction de sa rémunération totale, notamment si celui-ci bénéficie également d'un salaire versé par une section locale à laquelle il est affilié. Dans un tel contexte, un dirigeant issu d'une structure indépendante et non affiliée, comme le SQC, se verrait contraint de justifier des

écarts salariaux qui ne reflètent pas la réalité. Cette situation découle directement d'un projet de loi imprécis, qui expose les syndicats à des risques d'interprétation erronés et inutiles.

Par ailleurs, il est regrettable que le gouvernement ait choisi d'exempter les associations patronales d'une telle obligation. Il convient de rappeler que l'industrie de la construction est régie par un modèle paritaire, en vertu de la loi R-20. À ce titre, il est incohérent d'imposer des exigences de transparence financière aux dirigeants syndicaux alors que les dirigeants patronaux en sont exemptés. Cette asymétrie crée une inégalité de traitement qui va à l'encontre du principe d'équité et du modèle paritaire censé régir l'industrie. Une approche équitable est essentielle pour garantir la confiance et la légitimité du système paritaire.

DÉCLARATION UTILE DES DÉPENSES DE 5000 $ ET PLUS

Le projet de loi manque de clarté quant à la pertinence réelle de la mesure visant à exiger la déclaration des dépenses annuelles totalisant 5000 $ et plus. Une fois de plus, nous faisons face à une disposition susceptible de créer une perception biaisée de cette initiative au sein des syndicats.

Le SQC considère déjà faire preuve d'une transparence suffisante, notamment par ses obligations actuelles en matière de divulgation et de transmission de ses états financiers vérifiés à ses membres, mais ainsi qu'au ministère du Travail à titre d'instance gouvernementale.

Par ailleurs, le projet de loi ne définit pas avec précision la nature des dépenses visées, créant ainsi une incertitude réglementaire. Si l'obligation devait s'étendre à la divulgation, hors du cadre des états financiers, des dépenses liées aux immobilisations, aux amortissements ou aux investissements en capital, elle imposerait une charge disproportionnée et difficilement justifiable. Cette absence de balises claires soulève des enjeux de conformité et de cohérence législative, particulièrement pour des organismes à but non lucratif dont les dépenses sont essentiellement récurrentes et liées à leur mission.

Enfin, il est légitime de se questionner sur l'absence d'obligations similaires imposées aux associations patronales opérant sous l'égide de la Loi R-20. Il est impératif de rappeler que nous évoluons dans une industrie paritaire. La réciprocité devrait donc être de mise, surtout lorsqu'il est question de transparence au bénéfice des membres de ces associations à adhésion obligatoire.

Recommandations :

- Supprimer les dispositions relatives à la déclaration des salaires des dirigeants, afin d'éviter toute iniquité entre les structures syndicales et les associations patronales régies par la loi R-20.

- Supprimer les dispositions relatives à la déclaration des dépenses de 5 000 $ et plus, car elles ne précisent pas adéquatement les types de dépenses à cibler.

COTISATIONS FACULTATIVES

ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

Le projet de loi actuellement à l'étude vise à réduire de manière significative l'autonomie des syndicats dans leurs décisions stratégiques, notamment en ce qui concerne l'utilisation des cotisations syndicales. Cette mesure soulève de sérieuses inquiétudes pour le SQC, particulièrement en ce qui a trait à sa capacité de défendre les droits fondamentaux de ses membres.

En effet, selon les dispositions proposées, le SQC ne pourrait plus utiliser les cotisations régulières pour financer des recours juridiques visant à contester la constitutionnalité de lois ou de règlements, qui affectent directement les conditions de travail dans l'industrie de la construction. Cela inclut, par exemple, les lois spéciales ou les décrets gouvernementaux qui imposent des conventions collectives ou restreignent le droit de grève.

Or, il est essentiel de rappeler que le SQC, aux côtés des autres syndicats membres de l'Alliance syndicale, a déjà eu recours à de tels mécanismes dans le passé pour défendre les droits fondamentaux des travailleurs et des travailleuses. Ces démarches ont mené à des victoires juridiques importantes, confirmant ainsi la légitimité de leur action et la nécessité de pouvoir contester des décisions gouvernementales jugées injustes ou inconstitutionnelles, comme ce fut le cas avec le projet de loi n° 142, *Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives*[1]. Il convient de rappeler également que le SQC, conjointement avec les autres syndicats de l'Alliance syndicale, a déjà eu recours à une telle démarche et en a obtenu gain de cause :

> *L'Alliance syndicale a contesté la loi spéciale de 2017 (Loi 142) et a eu gain de cause*[2]*. En effet, le juge Pérodeau l'a déclarée invalide et inconstitutionnelle et a qualifié cette intervention législative d'entrave substantielle à la liberté d'association garantie par la Charte canadienne des droits et libertés et par la Charte des droits et libertés de la personne.*

[1] Projet de loi no°142, *Loi assurant la reprise des travaux dans l'industrie de la construction ainsi que le règlement des différends pour le renouvellement des conventions collectives*
[2] Jugement de la Cour Supérieure

Mentionnons aussi que le jugement précise que l'arbitrage proposé par la loi spéciale en compensation de la grève n'était pas suffisant pour justifier la violation des droits fondamentaux des 170000 travailleurs et travailleuses représenté·es par l'Alliance syndicale. Le retour forcé au travail en chantier était donc abusif[3].

Restreindre cette capacité revient à museler les syndicats et à affaiblir leur rôle de contre-pouvoir, pourtant reconnu à travers une démocratie saine. Cela compromet leur mission première : représenter et défendre les intérêts de leurs membres, y compris sur le plan juridique et politique.

Il est pertinent de rappeler que les mécanismes entourant le maraudage et la période de scrutin constituent déjà des leviers importants de responsabilisation et de reddition de comptes. Tous les quatre ans, les travailleurs et travailleuses de l'industrie de la construction disposent de la possibilité de modifier leur affiliation syndicale s'ils estiment que leur association ne répond pas adéquatement à leurs attentes, que ce soit en matière de services offerts ou d'orientations politiques et sociales. Ce processus agit comme un filet de protection contre toute utilisation abusive des cotisations syndicales. Le fait que les travailleurs ne soient pas liés de manière permanente à une organisation syndicale leur confère un pouvoir significatif d'influence dans le cadre du processus démocratique.

En tant qu'organisation syndicale responsable et engagée, nous avons le devoir de nous opposer fermement et d'exprimer notre profond désaccord face à cette mesure. Elle ne vise pas l'amélioration de la transparence ou de la démocratie, mais plutôt la limitation de la portée de l'action syndicale, en la confinant à des fonctions strictement administratives ou techniques.

Ce que le gouvernement cherche à instaurer par ce projet de loi soulève des préoccupations sérieuses sur le plan constitutionnel. La capacité d'un syndicat à contester la validité d'une loi, notamment au regard de la liberté d'association, constitue un droit fondamental garanti par les chartes provinciales et fédérales. Ce droit doit demeurer pleinement reconnu et protégé contre toute entrave, qu'elle émane d'un législateur provincial ou fédéral.

Restreindre l'utilisation des cotisations syndicales pour financer de tels recours judiciaires revient à limiter l'accès à la justice et à affaiblir le rôle de contre-pouvoir que les syndicats doivent pouvoir exercer dans une société démocratique. Une telle mesure compromet non

[3] Mémoire du SQC déposé dans le cadre du projet de loi n° 51, *Loi modernisant l'industrie de la construction*

seulement l'autonomie syndicale, mais elle soulève également des questions sérieuses de légalité constitutionnelle.

AFFAIRES SOCIALES ET PROMOTION

Le Syndicat québécois de la construction (SQC) doit pouvoir continuer à s'engager librement dans les causes sociales qu'il juge justes, en ayant toute la latitude nécessaire pour utiliser ses cotisations à cette fin, sans compromettre la qualité et la portée de l'ensemble de ses services aux membres. Chaque année, le SQC remet des dons à divers organismes œuvrant pour la défense des droits des travailleurs et des travailleuses, mais aussi à des initiatives communautaires et caritatives, illustrant son engagement concret envers la société.

Les dépenses liées à la promotion du SQC ont comme objectif premier de défendre les intérêts de ses membres. À ce titre, nous nous interrogeons sur la légitimité du gouvernement à vouloir légiférer sur des activités qui relèvent exclusivement de la gouvernance interne d'un organisme à but non lucratif. Le SQC n'est pas une société d'État, mais bien une organisation indépendante, fondée et dirigée par ses membres.

Il est également pertinent de rappeler que le gouvernement utilise régulièrement les fonds publics pour promouvoir ses propres intérêts en tant qu'employeur. Ce fut notamment le cas lors des réactions face aux moyens de pression exercés par les médecins dans le cadre du projet de loi n° 2[4]. Cette pratique soulève une question de fond : le gouvernement devrait-il être soumis aux mêmes exigences de transparence et de limitation dans l'utilisation de ses ressources financières lorsqu'il agit à titre d'employeur ?

Par ailleurs, en ce qui concerne les cotisations facultatives, nous tenons à souligner que le projet de loi actuellement à l'étude vise, encore, seulement les associations syndicales et ne prévoit aucune forme de réciprocité quant à l'utilisation des cotisations versées par les employeurs aux associations patronales œuvrant sous l'égide de la loi R-20. Cette absence de symétrie dans le traitement des organisations syndicales et patronales soulève des préoccupations sérieuses en matière d'équité et de cohérence législative.

[4] Projet de loi n° 2, *loi visant principalement à instaurer la responsabilité collective quant à l'amélioration de l'accès aux services médicaux et à assurer la continuité de la prestation de ces services*

Recommandation :

- Retirer tous les articles du projet de loi sur la mise en place des cotisations facultatives.

ASYMÉTRIE SYNDICALE

Au fil de la rédaction de ce mémoire, il a été mis de l'avant que les mesures prévues par le projet de loi ne s'appliquent pas de manière symétrique aux associations patronales reconnues en vertu de la loi R-20, ce qui soulève des enjeux importants quant à l'équilibre du système paritaire. Ces organisations assument des rôles et responsabilités comparables et, à l'instar des syndicats, perçoivent des cotisations obligatoires auprès de leurs membres employeurs. Le gouvernement a déposé un projet de loi présentant un caractère inégal, créant ainsi une disparité de traitement entre les syndicats et les associations patronales. Cette disparité, soulignons-le, engendre une distorsion inutile au paritarisme.

À titre d'exemple, en matière de gouvernance, le projet de loi crée une inégalité entre les syndicats et les associations patronales, notamment en ce qui concerne la procédure de ratification des conventions collectives, ainsi que l'autorisation du droit de grève ou de lock-out. En effet, les associations représentatives devront désormais prévoir une période de scrutin d'au moins 24 heures, assurant ainsi un accès élargi et équitable à la participation des membres. Or, aucune exigence équivalente n'est imposée aux associations sectorielles d'employeurs, qui pourront procéder à la ratification ou à des moyens de pression sans obligation de durée minimale de vote, ni de modalités comparables. Cette disparité est d'autant plus préoccupante lorsque l'on considère que les deux parties ratifient pourtant la même convention collective, dans un cadre paritaire censé garantir l'équilibre et la réciprocité des obligations.

Cette situation est particulièrement alarmante, car elle remet en cause le principe fondamental du paritarisme, pilier du régime des relations de travail dans l'industrie de la construction. Ce modèle repose sur une collaboration équilibrée entre les représentants des salarié·es et ceux des employeurs. En imposant des règles unilatérales à une seule des deux parties, le projet de loi rompt cet équilibre et affaiblit du même coup, la légitimité du régime paritaire.

Ces différences se manifestent de manière particulièrement marquée au sein des structures décisionnelles de gouvernance. Elles concernent notamment les modalités de nomination des administrateurs élus dans les conseils d'administration, où les règles applicables aux organisations syndicales diffèrent sensiblement de celles imposées aux associations patronales. Cette asymétrie soulève des enjeux importants quant à la cohérence même de telles mesures.

En matière de transparence financière, le projet de loi ne prévoit aucune obligation pour les associations patronales, ce qui peut soulever des questionnements quant à l'équité de traitement souhaité par le gouvernement. Cette situation contribue à entretenir l'idée que les syndicats seraient moins transparents, tandis que les associations patronales apparaissent dispensées de toute obligation équivalente sans explication logique. Dans un contexte où la transparence est recherchée — qu'il s'agisse de la reddition de comptes sur les dépenses ou de la déclaration des salaires des dirigeants — rien ne justifie qu'un modèle fondé sur le paritarisme comporte des différences aussi marquées, uniquement en raison de la nature des parties représentées, c'est-à-dire des travailleurs et des travailleuses ou des employeurs.

En ce qui concerne l'utilisation des cotisations, le projet de loi semble suggérer que les associations patronales de la construction disposent de formes de rémunération distinctes de celles des syndicats. Or, cette perception ne correspond pas à la réalité. Dans les deux cas, les cotisations sont obligatoires et les membres ne peuvent s'y soustraire. Ces cotisations, tant du côté syndical que du côté patronal, financent des activités similaires, telles que la négociation des conventions collectives, la représentation et la défense des membres en matière de relations du travail, ainsi que l'éducation et la formation relatives aux droits et obligations prévus par les lois du travail. Dès lors, pourquoi imposer des contraintes supplémentaires aux organisations représentant les travailleurs et les travailleuses, sans prévoir d'obligations équivalentes pour celles représentant les employeurs ?

Il est également essentiel de rappeler que les travailleurs et les travailleuses de l'industrie de la construction ne sont pas liés de façon permanente à leur association syndicale. Tous les quatre ans, lors de la période de maraudage prévue par la loi R-20, ils peuvent changer d'allégeance syndicale, s'ils estiment que leur association ne les représente pas adéquatement. Ce mécanisme agit comme un levier démocratique puissant, permettant aux travailleurs et aux travailleuses d'exprimer leur insatisfaction et de sanctionner les associations qui ne répondent pas à leurs attentes. Il constitue en soi en un mécanisme de reddition de comptes efficace, qui incite les syndicats à demeurer à l'écoute de leurs membres.

À titre d'exemple, un travailleur insatisfait de son syndicat peut, lors de la période de maraudage, se tourner vers une autre association représentative qui lui offre de meilleures conditions ou une approche plus transparente. Ce droit de changement agit comme une pression naturelle sur les syndicats pour qu'ils maintiennent une gouvernance saine et une communication claire.

À l'inverse, les employeurs n'ont aucun droit de changer d'association sectorielle. Leur appartenance est déterminée par leur secteur d'activité, sans possibilité de choix ni de contestation. Pourtant, ils versent eux aussi des cotisations obligatoires à leurs associations patronales, sans pouvoir de retrait ni de redirection de ces fonds. Ils ne bénéficient d'aucun mécanisme de consultation démocratique ni de garanties de transparence que ce projet impose aux associations syndicales. Cette situation crée une inégalité fondamentale : les travailleurs et les travailleuses peuvent sanctionner leur association, mais les employeurs n'ont aucun levier équivalent. Et pourtant, aucune obligation en lien avec la transparence, la gouvernance ou le processus démocratique n'est imposée à leurs associations.

Pour préserver l'équilibre, la transparence et la légitimité du régime de relation du travail dans l'industrie de la construction, cette réforme doit être abrogée si elle doit s'appliquer qu'aux associations syndicales.

Recommandation :

- Abroger toutes les dispositions du projet de loi qui imposent des contraintes asymétriques aux associations syndicales sans prévoir de mécanismes de réciprocité pour les associations patronales régies par la loi R-20.

LEXIQUE

Alliance syndicale :
L'Alliance syndicale de la construction regroupe le Syndicat québécois de la construction (SQC), la FTQ-Construction, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International), la CSD-Construction et la CSN-Construction

Loi R-20 :
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.